

Convention de poste entre la Belgique et le Portugal. (1)

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves, également animés du désir d'améliorer, au moyen d'une nou-

(1) Aux termes de cette convention, les habitants de la Belgique pourront expédier et recevoir, par l'intermédiaire des postes de France et d'Espagne, des lettres ordinaires, des lettres chargées, des échantillons de marchandises, des journaux, des ouvrages périodiques, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés à destination ou provenant du Portugal.

Les mêmes objets de correspondance, à la seule exception des lettres chargées, pourront également être échangés entre la Belgique et le Portugal, par la voie de bateaux à vapeur du commerce, soit belges soit portugais, mais seulement lorsqu'ils porteront, écrits à la suscription, les mots : *par bateau à vapeur*.

Les stipulations de l'acte du 2 juin dernier sont résumées ci-après dans leur portée essentielle.

Lettres ordinaires.

Sous le régime de l'ancienne convention, les lettres ordinaires adressées de l'un des deux pays dans l'autre devaient être expédiées *non affranchies*; le port à acquitter à destination était fixé à 1 fr. 50 c. par 7 1/2 grammes.

L'article 3 de la nouvelle convention dispose que le port de ces lettres devra être payé d'avance par les envoyeurs jusqu'à destination.

L'article 3 fixe, savoir :

A. A un franc par chaque poids de 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes le port d'affranchissement des lettres ordinaires expédiées par la voie de terre;

B. A cinquante centimes par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes, le port d'affranchissement des lettres ordinaires expédiées par la voie de mer.

velle convention, le service des correspondances entre la Belgique et le Portugal, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Jules Vanderstichelen, ministre des travaux publics, grand cordon de l'ordre des SS. Maurice et Lazare; Et Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves, le sieur Joseph

Les prix de port mentionnés ci-dessus peuvent être acquittés soit en numéraire, soit au moyen des timbres-poste en usage dans le pays d'origine.

Les lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies sont conservées au point d'origine et classées dans les rebuts.

Lettres chargées.

Les lettres chargées ne peuvent être expédiées que par la voie de terre. Elles doivent être affranchies jusqu'à destination. Le port doit être acquitté en numéraire; il se compose, savoir :

1^o De la taxe progressive applicable aux lettres ordinaires expédiées par la voie de terre;

2^o D'un droit fixe de cinquante centimes.

Les lettres chargées ne sont admises que sous enveloppe fermée au moins de deux cachets en cire. Ces cachets doivent porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'expéditeur et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

Échantillons de marchandises.

Les échantillons de marchandises sont soumis à la taxe des lettres ordinaires et doivent, comme celles-ci, être affranchis jusqu'à destination.

Journaux et imprimés.

Pour être admis au bénéfice d'une modération de taxe, les journaux et les imprimés devront réunir les conditions suivantes, savoir :

1^o Ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire;

2^o Être placés sous bande;

3^o Être affranchis par les expéditeurs jusqu'à destination.

Il ne sera point donné cours aux journaux ou imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions.

La taxe d'affranchissement des journaux et des imprimés adressés de Belgique en Portugal sera perçue d'après le poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, sans avoir égard au nombre et à la dimension de ces objets; elle est fixée, savoir :

A. A dix centimes par chaque poids de 45 grammes ou fraction de 45 grammes, pour les journaux expédiés par voie de terre ou par voie de mer;

B. A vingt centimes par chaque poids de 50 grammes ou fraction de 50 grammes, pour les imprimés autres que journaux expédiés par voie de terre ou par voie de mer.

Les livres reliés ou brochés, ainsi que les gravures ne faisant point partie d'un journal ou d'un ouvrage périodique, ne peuvent pas être expédiés d'un pays dans l'autre par la voie de la poste.

Maurice Corrêa Henriquez, vicomte de Seisal, du conseil de Sa Majesté le roi de Portugal, commandeur de l'ordre du Christ et de celui de Notre-Dame de la Conception de Villa-Vieosa, grand-croix de l'ordre de Léopold de Belgique, du Lion néerlandais des Pays-Bas, des ordres de Ste-Anne et de St-Stanislas de Russie, de la Couronne de fer d'Autriche, d'Albert le Valeureux de Saxe, commandeur de l'ordre de Danebrog de Danemark, décoré de l'ordre impérial ottoman du Nichan Iftihar de la première classe, et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Fidèle près Sa Majesté le roi des Belges.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. — Il y aura entre l'administration des postes de Belgique et l'administration des postes de Portugal un échange périodique et régulier de lettres, échantillons de marchandises et imprimés.

L'échange des correspondances par voie de terre entre les offices des postes respectifs sera effectué, en dépêches closes, une fois par jour, savoir : du côté de la Belgique, par le bureau ambulancier établi sur la ligne du chemin de fer de Bruxelles à Quiévrain, et, du côté de Portugal, par le bureau d'Elvas.

Indépendamment des bureaux d'échange qui sont désignés dans le présent article, il pourra en être établi, d'un commun accord, entre les deux administrations des postes respectives, sur tous les autres points du territoire des deux États pour lesquels des relations directes seraient ultérieurement jugées nécessaires.

ART. 2. — Indépendamment des correspondances qui seront échangées entre les administrations des postes des deux pays par la voie indiquée dans l'article précédent, il y aura un échange des correspondances par voie de bateaux à vapeur du commerce, soit belges, soit portugais. Cet échange sera effectué dans des valises closes; ces valises ne devront contenir que les lettres et objets dont l'adresse indiquerait ce moyen d'expédition; elles seront remises à l'employé de la douane ou à celui de la visite de santé qui le premier se rendra à bord des susdits bateaux à vapeur.

ART. 3. — Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la Belgique pour le Portugal, soit du Portugal pour la Belgique, devront en payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination.

Lorsque les expéditeurs n'auront pas indiqué une autre voie à la suscription, les correspondances de toute nature adressées soit de Belgique en Portugal, soit de Portugal en Belgique, seront invariablement comprises dans les dépêches closes que les offices des postes de Belgique et de

Portugal échangeront conformément à l'art. 1^{er} de la présente convention.

ART. 4. — Les habitants des deux pays pourront se transmettre des lettres chargées, mais seulement par voie de terre.

Dans le cas où une lettre chargée viendrait à être perdue, celui des deux offices sur le territoire duquel la perte aura eu lieu, payera à l'autre office, à titre de dédommagement, celui de Belgique cinquante francs, et celui de Portugal dix mille reis. Les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du chargement de la lettre.

L'office des postes de Belgique garantit le paiement de l'indemnité dont il s'agit, si la lettre chargée venait à se perdre sur le territoire français, et, de son côté, l'office de Portugal accorde la même garantie, pour le cas où la perte aurait lieu sur le territoire espagnol.

ART. 5. — Le port des lettres ordinaires expédiées par voie de terre, dont le poids ne dépassera pas sept grammes et demi, est fixé à un franc en Belgique et à deux cents reis en Portugal, payé par anticipation au moyen de timbres-poste ou en numéraire.

Les lettres d'un poids de sept grammes et demi à quinze grammes inclusivement, payeront deux francs en Belgique et quatre cents reis en Portugal, et ainsi de suite, en ajoutant, de sept grammes et demi en sept grammes et demi, un franc en Belgique et deux cents reis en Portugal.

Pour les lettres ordinaires expédiées par voie de bateaux à vapeur du commerce, dont le poids ne dépassera pas quinze grammes, le port est fixé à cinquante centimes en Belgique et à cent reis en Portugal. Pour les lettres qui excéderaient ce poids sans dépasser trente grammes, on paiera en Belgique un franc et deux cents reis en Portugal, et ainsi de suite en ajoutant cinquante centimes en Belgique et cent reis en Portugal pour chaque quinze grammes.

ART. 6. — Les échantillons de marchandises sont soumis à la taxe des lettres ordinaires.

ART. 7. — Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination.

Toute lettre chargée adressée de l'un des pays dans l'autre supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire du même poids, un droit fixe de cinquante centimes en Belgique et de cent reis en Portugal.

ART. 8. — Tout paquet contenant des journaux, des ouvrages périodiques, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui sera expédié de l'un des deux pays dans l'autre, devra être affranchi jusqu'à destination.

La taxe d'affranchissement des journaux sera perçue en Belgique à raison de dix centimes, et en Portugal à raison de vingt reis, par quarante-cinq grammes ou fraction de quarante-cinq grammes.

La taxe d'affranchissement des ouvrages périodiques, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés sera perçue en Belgique à raison de vingt centimes et en Portugal à raison de quarante reis par trente grammes ou fraction de trente grammes.

Pour jouir des modérations de port accordées par le présent article, les journaux et imprimés devront être mis sous bande et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main.

Les imprimés qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres non affranchies et traités en conséquence.

Les livres, brochures et autres imprimés non mentionnés dans les paragraphes précédents, qui ne sont pas considérés comme des publications périodiques, ne pourront pas être expédiés dans les valises de la correspondance.

ART. 9. — Le produit des taxes à percevoir, en vertu des art. 5, 7, et 8 précédents, sur les lettres ordinaires, les lettres chargées, les journaux et les imprimés expédiés, soit de Belgique pour le Portugal, soit du Portugal pour la Belgique, sera partagé par moitié entre les deux offices de Belgique et de Portugal, déduction faite des sommes à payer en vertu des conventions en vigueur ou qui interviendraient par la suite, aux gouvernements de France et d'Espagne pour droits de transit des correspondances échangées en dépêches closes entre la Belgique et le Portugal et réciproquement.

L'office belge payera directement à la France et à l'Espagne les droits de transit mentionnés au présent article; il reste entendu toutefois que l'administration des postes portugaise pourra à l'avenir se charger du paiement de ces droits, en tout ou en partie, si, à la suite d'un accord préalable, les deux offices reconnaissent la convenance d'un pareil arrangement.

ART. 10. — Les deux administrations des postes de Belgique et de Portugal n'admettront, à destination de l'un des deux pays ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucune lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux ou tout autre objet passible de droits de douane.

ART. 11. — L'administration des postes de Belgique et l'administration des postes de Portugal fixeront d'un commun accord, conformément aux conventions actuellement en vigueur, ou qui interviendraient dans la suite, les conditions auxquelles pourront être échangés, à découvert,

entre les bureaux d'échange respectifs, les lettres et les imprimés originaires ou à destination des colonies et des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire de l'un des deux pays pour correspondre avec l'autre.

Il est entendu que les dispositions qui seront arrêtées, en vertu du présent article, pourront être modifiées par les deux administrations, toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

ART. 12. — Les correspondances mal dirigées seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyées par les bureaux d'échange respectifs.

Il en sera de même à l'égard des correspondances adressées à des personnes ayant changé de résidence. L'office auquel elles seront renvoyées se fera payer par le destinataire, pour chaque lettre, une taxe égale au port d'affranchissement primitivement acquitté en vertu de l'article 3 de la présente convention. Le produit de cette taxe, déduction faite des droits de transit, sera partagé par les administrations postales des deux pays.

Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les journaux et imprimés tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, seront conservés en dépôt jusqu'à l'expiration du délai fixé dans les deux pays pour en opérer l'ouverture.

Les deux offices se communiqueront, à la fin de chaque mois, une liste de ces objets, afin d'en faciliter la recherche en cas de réclamation; quant aux lettres qui, après ouverture, seraient reconnues contenir des valeurs, elles seront réciproquement renvoyées pour être restituées aux expéditeurs, contre le double port. Ce port sera également partagé par les offices des deux pays.

ART. 13. — Les comptes résultant de la transmission des correspondances entre les deux administrations des postes de Belgique et de Portugal seront dressés par l'office belge, lequel les expédiera, à la fin de chaque trimestre, à l'administration portugaise pour être par elle vérifiés.

Les comptes ci-dessus mentionnés seront établis en monnaie belge. A cet effet, les sommes portées dans lesdits comptes en monnaie portugaise seront réduites en francs au cours du jour à la bourse de Paris.

Les soldes des comptes seront payés à la fin de chaque semestre, savoir :

- 1° En traites sur Bruxelles, lorsque le solde sera en faveur de l'administration des postes de Belgique;

- 2° En traites sur Lisbonne, lorsque le solde sera en faveur de l'administration des postes de Portugal.

ART. 14. — L'office des postes de Belgique et l'office des postes de Portugal régleront, de commun accord, la forme des feuilles d'avis qui de-

ront accompagner les correspondances, arrêteront la forme des comptes trimestriels, ainsi que toutes autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

ART. 15. — Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes que les lettres, les imprimés et les journaux à destination de l'un des deux pays, que l'administration des postes de Belgique et l'administration des postes de Portugal se livreront réciproquement affranchis jusqu'à destination, conformément aux dispositions de la présente convention, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés dans les pays de destination d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

ART. 16. — Seront abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente convention, toutes stipulations ou dispositions antérieures concernant l'échange des correspondances entre la Belgique et le Portugal.

ART. 17. — La présente convention aura force et valeur à partir du jour qui sera désigné par les deux administrations postales de Belgique et de Portugal, et elle restera en vigueur jusqu'à ce que l'une des hautes parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais six mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant ces six derniers mois, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière.

La présente convention sera ratifiée par Sa Majesté le roi des Belges et par Sa Majesté le roi de Portugal, et les ratifications en seront échangées, à Bruxelles, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles, en double original, le deuxième jour du mois de juin de l'an de grâce mil huit cent soixante et un.

(L. S.) JULES VANDERSTICHELEN. (L. S.) Vicomte DE SEISAL.

L'échange des ratifications a eu lieu, à Bruxelles, le 7 octobre 1861.

La convention qui précède a été insérée au *Moniteur belge* du 24 novembre suivant.

Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1862. (Arrêté du ministre des travaux publics de Belgique du 13 décembre 1861.)